

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Chloé ANDRO, Claudie SIMON, Jacqueline JAFFRY, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Olivier BODILIS (procuration à Nelly VIVIEN), Christelle GUEZENGAR (procuration à Michèle BUREL), Mickaël LE COZ (procuration à Philippe RONARC'H), Christine LE GOFF LE PESQUE (procuration à Jean-Pierre KERSALE), Patrick PERENNOU (procuration à Thierry ARNOULT)

Secrétaire de séance : Mme Chloé ANDRO

Objet : Délibération n°2024-0077 – SDEF – Convention financière relative à l'éclairage public – Ouvrage 292 – Kervriec

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un point d'éclairage public est défectueux Dans le carrefour de Kervriec.

Pour la réalisation de ces travaux il est nécessaire de signer une convention avec le SDEF prévoyant une participation communale de 2 050,00 € HT.

Le conseil municipal après avoir, délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec le SDEF pour la mise en place de deux mats solaires rue de la Mairie,
- **DEMANDE** au maire d'inscrire la participation de 2 050,00 € HT au budget de la commune.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 16 décembre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Chloé ANDRO



Visa de la préfecture :

18/12/2024

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication